



Mairie de GUIGNECOURT

165 rue de l'Eglise

60480 GUIGNECOURT

Tél. : 03.44.79.11.52

Fax : 03.44.04.31.58

Mail : mairie.guignecourt@wanadoo.fr

QUELQUES RAPPELS DE CITOYENNETÉ

TONDEUSES ET ENGINS A MOTEUR

Pour le bien être de tous et conformément à la législation, nous rappelons qu'ils sont interdits le dimanche et jours fériés (Arrêté Communal).

Leur usage est autorisé du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 19 h 30 ainsi que le samedi de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h (Arrêté Préfectoral).

NUISANCES SONORES

Les habitants sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée, de nuit comme de jour notamment par des bruits émanant de téléviseurs, magnétophones, appareils HIFI, instruments de musique et appareils ménagers (Arrêté Préfectoral) mais également par des cris incessant d'enfants.

Le tapage de jour est aussi répréhensible que le tapage nocturne.

SALLE MULTIFONCTION

Lorsque vous ou vos amis louez la salle, veuillez ne pas ouvrir les volets et les fenêtres et ne pas « pousser la sono ». En quittant les lieux, merci de veiller à la tranquillité des voisins.

L'usage des pétards et feux d'artifice est interdit sauf autorisation préfectorale.

CIRCULATION

La vitesse est limitée à 45 kms/h. dans la traversée de la Commune.

Ce rappel s'adresse à tout véhicule y compris les deux-roues.

Des contrôles réguliers de gendarmerie ont été demandés.

VÉHICULES MOTORISÉS DANS LES ESPACES NATURELS

La pratique des sports motorisés se développe sans cesse. Or, la circulation des véhicules à moteur comme les quads, les 4x4 ou les motos cause des dommages aux milieux naturels (dégradation des habitats naturels), à la faune (dérangement, modification du comportement) et à la flore. Elle est également source de danger (risques d'accidents) pour d'autres catégories d'usagers (marcheurs, cavaliers, cyclistes), et de nuisances sonores et de dégradations de pistes et de chemins (érosion).

Afin de concilier protection de la nature et activités humaines, la circulation des véhicules à moteur dans les milieux naturels fait l'objet d'une réglementation rendue plus stricte depuis 1991.

Articles L. 362-1 à L.362-8 et R. 362-1 à R. 362-5 du Code de l'environnement

Article R. 331-3 du Code Forestier

Articles L. 2213-2, 4, 23 et L. 2115-1 et 3 du Code général des collectivités territoriales

Circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels.

Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) qui inclut le plan départemental d'itinéraires de randonnées motorisés (PDIRM) (conseil général)

La circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels est interdite. En effet, cette circulation n'est autorisée que sur les voies ouvertes à la circulation publique.

LES CONTREVENANTS S'EXPOSENT A DES AMENDES DE 5^{ème} CLASSE (1 500 €) ET A LA MISE EN FOURRIERE DE LEUR VEHICULE.

D'autre part, les motos de petite taille et les quads construits pour un usage sur route font l'objet d'une réception communautaire obligatoire. Cette réception vaut pour l'ensemble de l'Union Européenne.

Si la réception de ce type de véhicule est une condition nécessaire, elle n'est pas suffisante pour les autoriser à circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique.

* Les motos de petite taille sont assimilées à des cyclomoteurs ou à des motocyclettes légères. Après avoir été réceptionnées, elles doivent être immatriculées (Article R.322-1 du Code de la Route). Les propriétaires de ces engins qui ne respectent pas cette obligation sont passibles d'une contravention de 4^{ème} classe.

* Les quads doivent être immatriculés pour être autorisés à emprunter les voies publiques ouvertes à la circulation.

Les modèles conçus pour une pratique en dehors de la voie publique :

Ces véhicules ont pour seule finalité la pratique de loisir, la compétition sportive ou un usage ludique sur un terrain privé.

Etant non réceptionnés et de fait non immatriculés, ils ne peuvent être utilisés sur les voies publiques ou les lieux ouverts à la circulation.

BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS DANS SON JARDIN

Les particuliers n'ont pas le droit de brûler leurs déchets ménagers à l'air libre.

Les déchets dits "verts" produits par les particuliers sont considérés comme des déchets ménagers.

À ce titre, il est notamment interdit de brûler dans son jardin :

- L'herbe issue de la tonte de pelouse,
- Les feuilles mortes,
- Les résidus d'élagage,
- Les résidus de taille de haies et arbustes,
- Les résidus de débroussaillage,
- Les épluchures.

À savoir : les déchets verts doivent être déposés en déchetterie ou dans le cadre de la collecte en porte à porte. Ils peuvent également faire l'objet d'un compostage individuel.

Sanctions

Les services d'hygiène peuvent être saisis lorsqu'une personne ne respecte pas l'interdiction.

Brûler ses déchets verts dans son jardin peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à **450 € (article 131-13 du nouveau code pénal)**.

À noter : les voisins incommodés par les odeurs peuvent par ailleurs engager la responsabilité de l'auteur du brûlage pour nuisances olfactives.